

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-037

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2024-02-16-00004 - Relatif aux dangers imminents pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble individuel sis 98 route de Château-Chinon, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, [REDACTED] cadastré AE01 parcelle n°115. (4 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire /

58-2024-02-16-00002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Laurent-L'Abbaye (3 pages)

Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-02-16-00004

Relatif aux dangers imminents pour la santé et la
sécurité physique des personnes concernant
l'immeuble individuel sis 98 route de
Château-Chinon, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS,
cadastré AE01 parcelle n°115.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Arrêté N°

**Relatif aux dangers imminents pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant
l'immeuble individuel sis 98 route de Château-Chinon, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS,
cadastré AE01 parcelle n°115.**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 24 janvier 2024, relatant les faits constatés dans le logement situé, 98 route de Château-Chinon 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, propriété de Monsieur Michel MARTIN, domicilié 2, Route de Belvaux 58110 BRINAY ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique faisant apparaître des non conformités et n'assurant pas la sécurité des occupants ;
- installation de combustion faisant apparaître des non conformités et n'assurant pas la sécurité des occupants ;
- présence importante d'humidité dans le logement : infiltrations d'eau au plafond, dégradations par l'humidité des revêtements intérieurs, présence de moisissures dans plusieurs pièces, absence de ventilation cuisine, salle d'eau, gouttières en mauvais état, absence de certaines descentes de gouttières, descentes de gouttières non raccordées.

Considérant que cette situation de dangers imminents est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue d'accidents ou d'incendies ;
- risques d'électrisation ou d'électrocution ;
- risque d'intoxication chronique ou aigüe au monoxyde de carbone ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire cesser les dangers imminents dans l'immeuble situé sis 98 route de Château-Chinon à CHATILLON-EN-BAZOIS (58110), Monsieur Michel MARTIN demeurant 2, Route de Belvaux à BRINAY (58110) est mis en demeure, en qualité de propriétaire, d'exécuter les mesures suivantes :

- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité. Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être causes de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation de combustion (chaudière) par un professionnel qualifié du logement et fournir une attestation de conformité.
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration d'eau (étanchéité de la toiture, gouttières) et y remédier par des moyens efficaces et durables.
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements.
- Exécuter tous travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur Michel MARTIN, en qualité de propriétaire, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il doit informer le Préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais fixés aux articles 1 et 2, à compter de la notification du présent arrêté, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Michel MARTIN sans autre mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Monsieur Michel MARTIN tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble à savoir Monsieur Julien LETOMBE et sa compagne.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis à Monsieur le Maire de CHATILLON-EN-BAZOIS, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél . 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr
Site internet . <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 9 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, Monsieur le Maire de CHATILLON-EN-BAZOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2024-02-16-00002

arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Laurent-L'Abbaye

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté 58-2024-02-16-00002

Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2024 modifié par les arrêtés n° 58-2023-09-27-00001 du 27 septembre 2023 et n° 58-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023 ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du président de la République du 14 avril 2023 portant nomination de Mme Magalie MALERBA en qualité de sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la démission de M. Gilles GUESSET, conseiller municipal, datée du 29 novembre 2021 et reçue le 2 décembre 2021 ;

VU la démission en tant que maire de M. Jean FOURNIER, datée du 19 janvier 2024 et acceptée par le préfet le 25 janvier 2024 ;

VU la démission de Mme Olivia BONAL, conseillère municipale, datée du 14 février 2024 et reçue le 15 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire et de(s) adjoint(s) ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

CONSIDERANT que M. André SZYMANSKI, 1^{er} adjoint, occupe les fonctions de maire par interim,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de deux membres du conseil municipal, le **dimanche 7 avril 2024** pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le **dimanche 14 avril 2024**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la salle multi activités « La Grange », 3 place de la mairie à SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 18 mars 2024.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 2 avril 2024.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux seront donc élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 Bis Rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2ème tour (si nécessaire)</i>	
le mercredi 20 mars 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30	le lundi 8 avril 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30
le jeudi 21 mars 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00	le mardi 9 avril 2024	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00

NB : pendant les plages de fermeture au public, c'est à dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

.../...

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 25 mars 2024 à zéro heure	Samedi 6 avril 2024 à zéro heure
Pour le second tour	Lundi 8 avril 2024 à zéro heure	Samedi 13 avril 2024 à zéro heure

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire. Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et le Maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 16 février 2024

La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire



Magalie MALERBA